

## Formulaire d'inscription

à adresser à : **Elodie GROH 43 bld Alfred Wallach**  
**68100 Mulhouse 06.64.62.88.68**

NOM..... Prénom.....  
ADRESSE.....  
CP..... VILLE.....  
Tél : .....  
Né le.....à.....  
courriel :.....

Nombre d'emplacements de 5 m demandé : .....

### Particulier :

Ci-joint chèque de 15 € x .....nb emplacement(s) :.....

Je suis de la commune et souhaite avoir le(s) numéro(s) devant chez moi.....

**ATTESTATION Sur L'Honneur** (à remplir par le particulier exposant et à remettre à l'organisateur de la fête des rues)

Je soussigné NOM ..... Prénom.....

Né(e) le .....à .....

Demeurant à .....

Titulaire de la pièce d'identité :

Nature et N° .....

Autorité l'ayant délivrée :.....

Propriétaire du véhicule immatriculé .....

exposant de la Fête des Rues se déroulant le dimanche 2 juin 2019 à Zillisheim, déclare sur l'honneur :

- ne pas être commerçant,
- ne vendre que des objets personnels et usagés,
- ne participer qu'à titre exceptionnel à ce type de manifestations,
- **Ne pas vendre des objets pouvant être assimilés à une arme, tels que pistolets en plastique pour enfant, ainsi que les pétards et autres claques doigts.**

J'ai bien pris connaissance du règlement et je suis informé(e) qu'une fausse déclaration de ma part serait susceptible d'engendrer des poursuites pénales à mon encontre.

Fait à ..... le ..... signature

Toute personne pratiquant le recel ou commettant des infractions assimilées ou voisines de celui-ci, violant les dispositions réglementant la vente ou l'échange de certains objets mobiliers est passible des sanctions prévues aux articles 321-1 à 321-8, R633-1 à R633-5 et R 635-3 à R635-7 du Nouveau Code Pénal.

Tout professionnel participant à un marché aux puces les jours fériés, en infraction aux dispositions des articles 41a, 41b, 105a du code local des Professions ( loi du 26 juillet 1900) et des arrêtés préfectoraux pris en application dudit code, est passible des sanctions prévues en son article 146a. Toute personne se livrant au travail clandestin ou ayant recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin est passible des sanctions prévues aux articles L362-3 à L 362-6 du code du travail